



**PREFECTURE DE LA SARTHE**

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques BUTAGAZ à Arnage**

Approuvé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2010

## **RECOMMANDATIONS**



**Direction Régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement et  
du Logement**



Ministère  
de l'Écologie,  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de la Mer

**Direction  
Départementale des  
Territoires de la  
Sarthe**

Octobre 2010

Préambule:

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les PPRT peuvent définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par la collectivité, les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

### **Recommandations pour limiter des usages sur terrains nus:**

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT d'Arnage, de ne pas permettre à des fins de protection de personnes : :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public sauf réunions familiales, .
- tout changement de mode d'exploitation des terrains agricoles qui serait de nature à accroître de manière significative la présence de personnes.
- le stationnement de caravanes et toutes installations de toute nature, occupées en permanence ou temporairement par des personnes.

Il est recommandé en zone R du PPRT d'éviter toute activité de nature à entraîner une occupation régulière du site.

### **Recommandations pour les projets d'extension de constructions existantes en complément des prescriptions du Titre III**

Il est recommandé de limiter la surface des ouvertures vitrées des extensions de constructions existantes.

### **Recommandations de travaux de réduction de la vulnérabilité en complément des prescriptions du Titre IV :**

Il est recommandé dans les zones b du PPRT :

- de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pour cents de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé,
- de réaliser, pour tout bâtiment ou partie de bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT les travaux de renforcement des fenêtres et des portes vitrées et toute autre ouverture vitrée (fixations et ancrages, huisseries et systèmes de fermetures ) afin qu'elles résistent à une surpression de 35 mbar en zone b1 et 50 mbar en zone b2,
- de privilégier les toitures en petits éléments par rapport aux grands éléments et de vérifier la résistance à la surpression des éléments de bardage suivant les compléments techniques relatifs à l'aléa surpression du guide PPRT disponibles sur le site internet de la préfecture de la Sarthe.